

10249/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 juin 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 juin 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine. Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.
Adoption

E 9389



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 mai 2014
(OR. en)**

10249/14

LIMITE

**PESC 548
RELEX 452
COAFR 164
CONUN 96
COARM 81**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine
Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives en égard à la situation en République centrafricaine
- Adoption

1. Le 23 décembre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine. Le 10 mars 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 224/2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.
2. Le 9 mai 2014, le Comité des sanctions établi en vertu de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies a inscrit trois personnes sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures instituées au titre des paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014). Il y a donc lieu de modifier en conséquence l'annexe de la décision 2013/798/PESC et l'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014.

3. Le 22 mai 2014, le Groupe des conseillers pour les relations extérieures s'est penché et a marqué son accord sur le texte du projet de décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine et sur le texte du projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, prévoyant l'inscription de ces trois personnes sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives.
4. Un avis à l'attention des personnes inscrites sur les listes sera publié au Journal officiel, série C.
5. Le Coreper est dès lors invité à:
 - confirmer l'accord sur la décision et le règlement d'exécution du Conseil;
 - recommander au Conseil d'adopter la décision d'exécution mettant en œuvre la décision 2013/798/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République centrafricaine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10103/14;
 - recommander au Conseil d'adopter le règlement d'exécution mettant en œuvre l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 10104/14;
 - recommander au Conseil d'approuver l'avis à publier au Journal officiel (série "C"), qui figure à l'annexe de la présente note.

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/798/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution 2014/ [numéro]/PESC du Conseil⁺, et par le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° [numéro]/2014⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes figurant à l'annexe de la décision 2013/798/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution 2014/ [numéro]/PESC⁺ du Conseil, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution n° [numéro]/2014⁺⁺ du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine.

Le 9 mai 2014, le Comité des sanctions établi en vertu de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies a inscrit trois personnes sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures instituées au titre des paragraphes 30 et 32 de la résolution 2134 (2014).

Les personnes concernées peuvent adresser à tout moment au comité des Nations unies établi en vertu de la résolution 2127 (2013) une demande de réexamen des décisions par lesquelles elles ont été inscrites sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 10103/14.

⁺⁺ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement figurant dans le document 10104/14.

Focal Point for De-listing
Security Council Subsidiary Organs Branch
Room DC2 0853B
United Nations
New York, N.Y. 10017
United States of America
Tél.: +1 917 367 9448
Fax. +1 212 963 1300
courriel: delisting@un.org

Pour de plus amples informations, voir: <http://www.un.org/sc/committees/2127/>

À la suite de la décision des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne a estimé que les personnes désignées par les Nations unies devaient être inscrites sur les listes des personnes et entités qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2013/798/PESC du Conseil et le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur ces listes sont mentionnés en regard des entrées correspondantes de l'annexe de la décision du Conseil et de l'annexe I du règlement du Conseil.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites web mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 7 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été incluses sur les listes en question, en joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C 1C
Rue de la Loi, 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
courriel: sanctions@consilium.europa.eu.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
